



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-sixième session
Vienne, 3-21 juillet 2023

État des conventions et des lois types et fonctionnement du Registre sur la transparence

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa treizième session, en 1980, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé¹ qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti. Le statut de l'adoption de lois types a été ajouté à la vingtième session de la Commission (A/CN.9/294, par. 2), suite à la finalisation de la première loi type de la CNUDCI.

2. La CNUDCI considère les activités de coopération et d'assistance techniques visant à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes comme des priorités, conformément à une décision prise à sa vingtième session (1987)². Le secrétariat suit l'adoption des lois types et des conventions. Il recueille et diffuse également des informations sur les décisions de justice et les sentences arbitrales qui interprètent les conventions et les lois types issues des travaux de la Commission via la base de données CLOUT³.

3. La présente note indique l'état des conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Elle indique également l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁴ qui, bien qu'ayant été adoptée avant la création de la Commission, est étroitement liée aux travaux que mène cette dernière dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

4. On trouvera dans la présente note un récapitulatif des changements intervenus depuis le 1^{er} avril 2022, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/1097). Les renseignements qu'elle contient sont à jour au 1^{er} avril 2023. On pourra obtenir des renseignements autorisés sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, y compris des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 163.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 335.

³ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), https://uncitral.un.org/fr/case_law.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.



informations historiques, en consultant la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>). L'état des conventions présenté dans la note et sur le site Web de la CNUDCI s'appuie sur ces renseignements.

5. Des informations sur l'état des traités et des lois types sont également disponibles sur le site Web de la CNUDCI. Elles sont actualisées chaque fois que le secrétariat est informé d'un changement. Des tableaux chronologiques des actes accomplis en rapport avec ces traités et des textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types sont disponibles en ligne. Pour éviter toute redondance, ils ne sont pas reproduits ici.

II. État des conventions et des lois types

6. La présente note porte sur les traités et lois types énumérés ci-après et signale, à partir des informations reçues depuis le dernier rapport, les nouveaux actes accomplis en rapport avec ces traités (le terme générique « acte » désigne ici le dépôt d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou la signature concernant un traité, la participation à un traité par suite d'un acte accompli en rapport avec un traité connexe, ou encore le dépôt, le retrait ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve) et les nouveaux textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types.

a) Dans le domaine de la vente de marchandises

7. La CVIM et d'autres textes de la CNUDCI sur le sujet constituent un cadre juridique équitable, neutre et moderne pour la conclusion et l'exécution de contrats concernant la vente internationale de marchandises et les opérations connexes. Ils permettent ainsi d'accroître la prévisibilité juridique et de réduire les coûts des opérations.

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁵, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne). Nombre d'États parties : 23 ; Convention non modifiée, nombre d'États parties : 30⁶ ;

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne, 1980)⁷. Nouvel acte du Turkménistan (adhésion) et dépôt d'une déclaration d'application au territoire de la RAS de Hong Kong par la Chine (2022) ; Nombre d'États parties : 95 ;

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/salegoods>).

b) Dans le domaine du règlement des différends

8. Dans le domaine du règlement des différends, la CNUDCI s'est attachée à fournir un cadre juridique complet pour le règlement des litiges internationaux par voie d'arbitrage et de médiation. Pour ce faire, elle a élaboré des conventions, des lois types et des règles contractuelles, et a donné d'autres orientations utiles aux parties et aux institutions.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁸. Nouveaux actes du Suriname (adhésion), du Timor-Leste (adhésion) et du Turkménistan (adhésion) ; Nombre d'États parties : 172 ;

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁹, avec les amendements adoptés en 2006¹⁰. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 86 États, soit 119 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Îles Marshall (2018) ;

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018¹¹ (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)¹². Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 33 États, soit 46 territoires au total ;

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014)¹³. Nombre d'États parties : 9 ;

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (New York, 2018)¹⁴. Nouveaux actes du Kazakhstan (ratification) et de l'Uruguay (ratification) ; nombre de signataires : 55 ; Nombre d'États parties : 11 ;

L'état complet des conventions et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration> et <https://uncitral.un.org/fr/texts/mediation>).

c) Dans le domaine des marchés publics

9. La CNUDCI a débuté ses travaux dans le domaine des marchés publics en 1986. Les lois types intègrent des principes bien établis et des procédures visant à garantir le meilleur rapport qualité-prix, à éviter les abus et à faciliter la passation de marchés publics à l'échelle internationale. Par ailleurs, la Loi type de 2011 a été conçue de manière à permettre aux États d'appliquer les normes relatives à la passation de marchés publics contenues dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et dans d'autres accords internationaux.

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)¹⁵. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics telle qu'adoptée en 2011 fonde les lois et règlements de passation des marchés publics de 26 États et 6 organisations internationales ou y est prise en compte¹⁶.

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/procurement>).

d) Dans le domaine des opérations bancaires et des paiements

10. La CNUDCI a élaboré des textes relatifs aux paiements internationaux afin de moderniser et d'harmoniser les règles en la matière. Ces travaux ont abouti à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, annexe I.

¹³ Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe I.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, annexe I.

¹⁶ Le cadre réglementaire ainsi mis au point reflète les dispositions de la Loi type dans des proportions variables, dans la mesure où il relève également de traditions juridiques, de politiques intérieures et d'autres objectifs.

internationales et les billets à ordre internationaux (1988) et de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995), ainsi qu'à l'adoption de la Loi type sur les virements internationaux (1992).

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)¹⁷. Nombre d'États parties : 5 ;

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)¹⁸ ;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)¹⁹. Nombre d'États parties : 8 ;

L'état complet des conventions et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/payments>).

e) Dans le domaine des sûretés réelles mobilières

11. La CNUDCI a élaboré divers instruments dans le domaine des sûretés réelles mobilières, à commencer par la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, qui présente des règles uniformes sur la cession de créances internationales. Depuis l'adoption de cette Convention, la CNUDCI a élaboré des textes supplémentaires afin de fournir aux États des indications complètes pour la mise en œuvre d'un régime moderne en matière de sûretés régissant tous les types de biens meubles et d'orienter les organismes d'exécution et les parties à une opération garantie. Les travaux menés dans le domaine des sûretés visent à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et à promouvoir ainsi la croissance économique et le développement durable.

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)²⁰. Nombre d'États parties : 2 ;

Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)²¹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou suivant la même approche ont été adoptés dans neuf États ;

L'état complet de la convention et de la loi type est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests>).

f) Dans le domaine de l'insolvabilité

12. Les premiers travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'insolvabilité étaient axés sur la reconnaissance internationale des procédures d'insolvabilité. Il s'agissait de reconnaître que, pour favoriser une administration équitable et efficace des insolvabilités internationales, la coopération et la coordination internationales en matière de surveillance et d'administration des biens et des affaires d'un débiteur ayant des activités et des actifs dans plusieurs États étaient souvent nécessaires pour éviter la dissimulation ou la dispersion des biens du débiteur insolvable, pour améliorer les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, et pour garantir que la masse de l'insolvabilité serait gérée de la manière la plus avantageuse pour toutes les parties intéressées, à savoir le débiteur ainsi que ses créanciers et employés. Les différents instruments mis au point par la CNUDCI présentent un ensemble de dispositions législatives types sur l'insolvabilité internationale, harmonisé au plan international, qui respecte les procédures et

¹⁷ Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 10 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

²⁰ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²¹ Résolution 71/136 de l'Assemblée générale.

systèmes judiciaires nationaux, et rencontre l'agrément d'États ayant des régimes juridique, social et économique divers.

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)²². Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans 56 États, soit 59 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Jamaïque (2016), Jordanie (2018), Îles Marshall (2018), Rwanda (2021) et Arabie Saoudite (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et Guide pour son incorporation (2018)²³ ;

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (2019)²⁴ ;

L'état complet des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/insolvency>).

g) Dans le domaine des transports

13. Les textes de la CNUDCI dans le domaine des transports établissent un régime juridique uniforme régissant les droits et obligations des chargeurs, transporteurs et destinataires liés par un contrat de transport de marchandises par mer. Ils s'appliquent également à d'autres aspects du transport multimodal international de marchandises.

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)²⁵. Nombre d'États parties : 35 ;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)²⁶. Nombre d'États parties : 4 ;

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)²⁷. Nombre d'États parties : 5 ;

L'état complet des conventions est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/transportgoods>).

h) Dans le domaine du commerce électronique

14. Les textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique permettent l'utilisation de moyens électroniques dans un grand nombre d'États et de territoires. Sur la base de principes fondamentaux communs, ces textes traitent, entre autres, des opérations et contrats électroniques, des signatures électroniques, de l'échange international de communications électroniques et des documents transférables électroniques, qui sont des éléments essentiels de l'économie numérique. Ces textes de la CNUDCI suivent une approche technologiquement neutre afin de tenir compte des technologies nouvelles et à venir.

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)²⁸. Nouveaux actes : Belize (adhésion) ; Tuvalu (adhésion) et Philippines (ratification) ; Nombre d'États parties : 18 ;

²² Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.19.V.8.

²⁴ Résolution 74/184 de l'Assemblée générale.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

²⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.14), partie I, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 5 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²⁷ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur ; 20 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur.

²⁸ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

Une législation nationale transposant les dispositions de fond de la Convention a été adoptée dans 32 États. Adoption de nouveaux textes législatifs nationaux fondés sur la Convention : Eswatini (2022), Maldives (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)²⁹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 83 États, soit 163 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Eswatini (2021), Maldives (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)³⁰. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 38 États, soit 39 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Maldives (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017)³¹. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'en inspirant ont été adoptés dans 7 États, soit 7 territoires au total. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type : Papouasie-Nouvelle-Guinée (2022) ;

Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022)³² ;

L'état complet de la convention et des lois types est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/ecommerce>).

III. État d'autres textes de la CNUDCI

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

15. La CNUDCI a dressé un tableau qui présente une liste non exhaustive des centres d'arbitrage qui : i) ont un règlement institutionnel fondé sur son règlement d'arbitrage ou inspiré de celui-ci ; ii) administrent des arbitrages ou proposent des services administratifs en vertu du Règlement ; et/ou iii) remplissent la fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement³³. Ce tableau est disponible sur le site Web de la CNUDCI (<https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>).

B. Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (entré en vigueur le 1^{er} avril 2014)

16. La Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« Convention de Maurice sur la transparence ») est entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, les États qui l'ont ratifiée sont l'Australie, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Cameroun, le Canada, la Gambie, l'Iraq, Maurice et la Suisse³⁴. Par conséquent, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence ») s'applique aux 170 accords internationaux d'investissement assortis d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États signalés depuis 2014, ainsi qu'aux différends survenant dans le cadre de 245 autres accords

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

³⁰ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.V.5.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, annexe II.

³³ Les centres d'arbitrage qui souhaitent fournir des informations actualisées pour alimenter ce tableau sont invités à prendre contact avec le Secrétariat. Le contenu du tableau n'est mis à jour sur le site Web de la CNUDCI qu'une fois par an.

³⁴ Aucun de ces États n'a formulé de réserves à la Convention.

auxquels les États susmentionnés sont parties, lorsque le demandeur accepte son application. Une étude a montré que 110 accords internationaux d'investissement incluaient le Règlement sur la transparence en se référant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que 38 de ces 110 traités comportaient des dispositions supplémentaires sur la transparence dans le cas où d'autres règlements d'arbitrage s'appliqueraient. En outre, sur les 60 traités excluant l'application du Règlement sur la transparence, 15 incluaient néanmoins certains éléments relatifs à la transparence. La tendance est donc à une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États.

17. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des traités d'investissement examinés depuis le 1^{er} avril 2021, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/1097). Les traités qui y figurent prévoient l'application du Règlement sur la transparence, ou de dispositions qui s'en inspirent, au règlement de différends entre investisseurs et États fondé sur des traités. La liste est établie à partir de la base de données des accords internationaux d'investissement tenue par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)³⁵. Le tableau complet est disponible sur le site Web de la CNUDCI (https://uncitral.un.org/fr/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status).

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
Hongrie-Saint-Marin			
Accord entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement de la République de Saint-Marin sur la promotion et la protection réciproque des investissements	21 septembre 2022		Article 9.2 c) ; Article 12*
Bahreïn-Japon			
Accord entre le Royaume de Bahreïn et le Gouvernement japonais sur la promotion et la protection réciproques des investissements	23 juin 2022		Article 16.4 c)
Oman-Hongrie			
Accord entre le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement hongrois sur la promotion et la protection réciproque des investissements	2 février 2022	24 octobre 2022	Article 10.3 c) ; Article 12*
Alliance du Pacifique-Singapour			
Accord de libre-échange entre l'Alliance du Pacifique (Chili, Colombie, Mexique et Pérou) et la République de Singapour	26 janvier 2022		Article 8.20.4.5 c) ; Article 8.26*
Colombie-Espagne			
Accord entre la République de Colombie et le Royaume d'Espagne sur la promotion et la protection réciproques des investissements	16 septembre 2021		Article 23*

³⁵ Navigateur des accords internationaux d'investissement, disponible à l'adresse <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>.

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
Hongrie-Émirats arabes unis			
Accord entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement des Émirats arabes unis sur la promotion et la protection réciproques des investissements	15 juillet 2021		Article 10.4 c) ; Article 18.1* (uniquement pour la Hongrie)
Japon-Côte d'Ivoire			
Accord entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements	13 janvier 2020		Article 23.4 c)
République centrafricaine-Rwanda			
Accord entre le Gouvernement de la République centrafricaine et le Gouvernement de la République du Rwanda sur la promotion et la protection réciproques des investissements	15 octobre 2019		Article 23.3 d)
Portugal-Côte d'Ivoire			
Accord entre la République portugaise et la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements	13 juin 2019		Article 20.2 d) ; Article 20.12*
Zimbabwe-Émirats arabes unis			
Accord entre le Gouvernement de la République du Zimbabwe et le Gouvernement des Émirats arabes unis sur la promotion et la protection réciproque des investissements	16 juin 2018		Article 13.4 b)
Hongrie-Iran			
Accord entre le Gouvernement hongrois et le Gouvernement de la République islamique d'Iran sur la promotion et la protection réciproques des investissements	4 décembre 2017		Article 14.13* (uniquement pour la Hongrie)
Afghanistan-Azerbaïdjan			
Accord entre le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur la promotion et la protection réciproques des investissements	1 ^{er} décembre 2017		Article 12.2 d)

<i>Traité</i>	<i>Signature</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Articles pertinents</i>
Türkiye-Moldova			
Accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République de Moldova sur la promotion et la protection réciproques des investissements	16 décembre 2016		Article 10.3 c)
Iran-Singapour			
Accord entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et le Gouvernement de la République de Singapour sur la promotion et la protection réciproques des investissements	29 février 2016	28 février 2018	Article 11.4 b)
Canada-Nigéria			
Accord entre le Canada et la République fédérale du Nigéria sur la promotion et la protection réciproque des investissements	6 mai 2014		Article 24.1 c)

* Application du Règlement sur la transparence, à moins que les parties en litige n'en décident autrement.

IV. Fonctionnement du Registre sur la transparence établi en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et examen de la voie à suivre

18. La Commission souhaitera peut-être rappeler que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (« le Règlement sur la transparence ») envisage la création d'un registre des informations publiées en vertu du Règlement³⁶. Depuis 2016, le secrétariat de la CNUDCI administre le registre en tant que projet entièrement financé par des contributions volontaires de l'Union européenne, du Fonds de l'OPEP pour le développement international et du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ)³⁷. L'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de continuer à l'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, jusqu'à la fin de 2023, le financement devant provenir entièrement de contributions volontaires. Elle avait en outre demandé à être tenue informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre³⁸. La présente section renseigne donc sur le fonctionnement du projet, sur sa situation budgétaire et dessine des options quant à la voie à suivre. Elle est complétée par la section II.B.9 d'une note du secrétariat dont la Commission est également saisie à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/1138).

19. La Commission souhaitera peut-être rappeler que le registre constitue un élément central du Règlement sur la transparence en fournissant une base de données globale consolidée, transparente et facilement accessible pour tous les arbitrages entre investisseurs et États menés dans le cadre du Règlement³⁹.

³⁶ Voir le Règlement sur la transparence, article 8.

³⁷ A/CN.9/1015, par. 1 à 8 ; A/CN.9/1097, par. 17.

³⁸ Résolutions 75/133, par. 4 et 5, et 77/99, par. 3, de l'Assemblée générale.

³⁹ Résolution 70/115, par. 2, de l'Assemblée générale.

20. La Commission souhaitera peut-être prendre note des activités de sensibilisation menées par le secrétariat et de la tendance à une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États (voir les par. 16 et 17). Le Registre sur la transparence est régulièrement mis à jour, intégrant de nouvelles affaires, et la Convention de Maurice ainsi que le Règlement sur la transparence font l'objet d'une intense promotion de la part du juriste chargé d'administrer et de faire fonctionner le Registre. Il a publié des informations sur un total de 25 affaires impliquant 15 États défendeurs⁴⁰ autour de litiges nés dans différents secteurs économiques depuis 2016⁴¹.

21. Pendant le présent cycle d'établissement de rapports, il a été mené des activités de promotion des normes de transparence de la CNUDCI dans le monde entier, en particulier en Afrique, avec a) des ateliers sur mesure pour les représentants des gouvernements des pays francophones d'Afrique, b) des événements pédagogiques pour les étudiants, chercheurs, praticiens, universitaires et hauts fonctionnaires⁴² et c) des concours de plaidoirie⁴³. Nombre de ces activités de sensibilisation et de formation ont visé les nouveaux pays membres de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) qui menaient des consultations nationales sur l'avant-projet de protocole à l'Accord de la ZLECAf relatif aux investissements. Comme ce projet de protocole encourage les parties en litige et les tribunaux à appliquer le Règlement sur la transparence, s'il est adopté, les pays de la région devraient être à même d'utiliser ce dernier pour résoudre les litiges et envisager d'adopter la Convention de Maurice.

22. En ce qui concerne la situation budgétaire actuelle du Registre sur la transparence, la Commission souhaitera peut-être noter qu'il continuera de fonctionner jusqu'en février 2024, financé entièrement par des contributions volontaires de l'Union européenne et du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ). La Commission souhaitera peut-être remercier l'Union européenne et le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ) d'avoir fourni le financement qui a permis au secrétariat de poursuivre le projet jusqu'en février 2024. En l'état actuel des choses, après cette date, les fonds seront épuisés et le contrat du juriste suspendu.

23. En ce qui concerne la situation financière, la Commission souhaitera peut-être appeler à nouveau les États, les organisations internationales et les autres entités intéressées à envisager de contribuer au fonctionnement du Registre sur la transparence, si possible sous la forme d'une contribution pluriannuelle afin de faciliter la planification.

24. La Commission pourra également envisager de demander à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de continuer à administrer le Registre sur la transparence, compte tenu de la charge de travail actuelle, mais sans pouvoir mener les activités d'information et de sensibilisation nécessaires, qui exigeraient un financement extrabudgétaire supplémentaire.

25. La Commission souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée générale l'une ou une combinaison des options suivantes :

Option 1 : L'Assemblée générale demande au Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, le registre d'informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la

⁴⁰ Bélarus, Bolivie, Canada, Colombie, Guinée, Inde, Maurice, Mozambique, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, République dominicaine, Serbie, Slovaquie et Union européenne.

⁴¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.uncitral.org/transparency-registry/registry/index.jsp#economicSector>.

⁴² A/CN.9/1138, chap. II, sect. B(8), et chap. II, sect. C. Voir le rapport officieux sur les Journées de la CNUDCI en Afrique sur le site Web de la Commission, parmi les documents de la cinquante-sixième session.

⁴³ A/CN.9/1138, chap. II, sect. C.

transparence, dans le cadre de la poursuite du projet, sous réserve d'un financement supplémentaire.

Option 2 : L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, le registre d'informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans le cadre des activités ordinaires du secrétariat, en mettant l'accent sur le fonctionnement du registre d'informations publiées, mais sans privilégier les activités de sensibilisation aux normes de transparence de la CNUDCI par rapport à d'autres activités de sensibilisation.

26. Elle pourra également souhaiter recommander à l'Assemblée générale de demander au secrétariat de la CNUDCI de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du Registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement. Comme par le passé, le secrétariat de la CNUDCI pourra continuer de fournir à la Commission des rapports réguliers concernant le fonctionnement, le financement et la situation budgétaire du Registre sur la transparence compte tenu de son fonctionnement.
